

Complément à la veille juridique sur la réduction du temps de travail et de congés des fonctionnaires consécutive au confinement

Marie-Christine Steckel-Assouère, Maître de conférences habilitée à diriger des recherches en droit public, vous propose un complément à la veille juridique sur les règles juridiques applicables à la réduction du temps de travail ou de congés des fonctionnaires et des agents contractuels de droit public de la fonction publique de l'Etat et des collectivités territoriales, consécutive au confinement, publiée le jeudi 16 mars 2020 par Lourdes infos..

Pour commencer, il convient de rappeler que [l'ordonnance n° 2020-430 du 15 avril 2020 relative à la prise de jours de réduction du temps de travail ou de congés dans la fonction publique de l'Etat et la fonction publique territoriale au titre de la période d'urgence sanitaire](#) impose pour les fonctionnaires et les agents contractuels de droit public de la fonction publique de l'Etat, les personnels ouvriers de l'Etat et les magistrats de l'ordre judiciaire - placés en autorisation d'absence entre le 16 mars 2020 et le terme de l'état d'urgence sanitaire - 10 jours de réduction du temps de travail ou de congés annuels. Bien sûr, le nombre de jours de congés précité est proratisé pour les agents qui exercent leurs fonctions à temps partiel.

De plus, le chef de service peut imposer, le cas échéant pour nécessités de service – aux fonctionnaires et aux agents contractuels de droit public de la fonction publique de l'Etat, aux personnels ouvriers de l'Etat et aux magistrats de l'ordre judiciaire – en télétravail entre le 17 avril 2020 et le terme de l'état d'urgence sanitaire – 5 jours de réduction du temps de travail ou de congés annuels (article 2 de l'ordonnance).

Par contre, pour les **fonctionnaires territoriaux et aux autres agents relevant de la loi du 26 janvier 1984**, il appartient si l'autorité territoriale de mettre en oeuvre ou pas cette possibilité. Chaque commune, chaque département, chaque région et chaque intercommunalité (communauté de communes, communauté d'agglomération, communauté urbaine et métropole) devra adopter une délibération pour mettre - éventuellement – en oeuvre les règles précitées de réduction du temps de travail ou de congés.

Ensuite, il est intéressant de consulter le **tableau des questions / réponses**, élaboré par la **Direction générale de l'administration et de la fonction publique**, qui précise les règles de réduction du temps de travail et des congés en cliquant sur le lien suivant :

https://www.fonction-publique.gouv.fr/files/gr_ordonnance_conges_23.04.2020.pdf

Enfin, il convient de préciser que **le Conseil d'Etat a rejeté - par son ordonnance du 27 avril 2020 - la requête n°440150 déposée par la Fédération des personnels des services publics et des services de santé Force ouvrière**. Si ce référé liberté n'a pas été concluant, c'est parce que le juge des référés a substitué la base légale qui était en l'espèce contestée et à juste titre contestable à savoir la loi du 23 mars 2020 relative à l'état d'urgence sanitaire par le pouvoir réglementaire détenu par le Président de la République. Le chef de l'Etat contresigne, en effet, tous les actes délibérés en conseil des ministres dont [l'ordonnance n° 2020-430 du 15 avril 2020 relative à la prise de jours de réduction du temps de travail ou de congés dans la fonction publique de l'Etat et la fonction publique territoriale au titre de la période d'urgence sanitaire](#).

Pour autant, un autre référé liberté a été déposé par la CFDT...

Source :

- Ordonnance n° 2020-430 du 15 avril 2020 relative à la prise de jours de réduction du temps de travail ou de congés dans la fonction publique de l'Etat et la fonction publique territoriale au titre de la période d'urgence sanitaire :

<https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000041801063&fastPos=1&fastReqId=1905845895&categorieLien=id&oldAction=rechTexte>